



Original: Français

No.: ICC-02/05-03/09

Date: 19 Juin 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme. la juge, Kimberly Post, juge président
M. le juge Robert Fremr
Mme. la juge Reine Alapini-Gansou

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Public

Avec deux annexes A et D confidentielles et deux annexes B et C publiques

Version publique expurgée: « Observations sur un procès *in absentia* dans la perspective des victimes » (ICC-02/05-03/09-687-Conf), 10 juin 2020

**Origine : Me Hélène CISSE, Représentant Légal Commun des Victimes,
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes,
Conseil Associé**

Document à être notifié conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Me Julian Nicholls

Le Conseil de la Défense

Me Charles Achaleke Taku

Les Représentants légaux des victimes

Me Hélène CISSE
Me Jens Dieckmann

Les Représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. INTRODUCTION

1. La présente requête des Représentants légaux communs des victimes (ci-après les « RLCV ») a pour objet d'exprimer les vues et préoccupations des victimes quant à la possibilité d'organiser un procès *in absentia*, dans les conditions spécifiques de l'*Affaire Le Procureur c Abdallah Banda Abakaer Nourain*.
2. À titre préliminaire et devant le questionnement de la Chambre de première instance IV (ci-après la « Chambre ») sur le caractère tardif de l'introduction de leur requête, les RLCV souhaitent apporter un éclairage plus précis sur les circonstances factuelles qui ne leur ont pas permis d'introduire leur requête avant le 28 avril 2020.
3. Le 29 mars 2020, les RLCV ont découvert sur le site de la Cour la version publique de l'ordonnance de la conférence de mise en état, mise en ligne le 19 novembre 2020¹.
4. Le 2 avril 2020, les RLCV ont saisi la Section d'appui aux conseils pour être en mesure d'introduire une demande devant la Chambre,² voir l'annexe confidentielle A.

II. CLASSIFICATION

5. Conformément à la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, les présentes observations sont placées sous le statut « confidentiel », en raison du fait qu'elles font références à certains documents de procédure et autres faits classés eux-mêmes confidentiels par la Chambre et les parties. Les RLCV déposeront à brève échéance une version publique expurgée de la présente soumission.

¹Public redacted version of 'Order following Status Conference on 30 October 2019', 13 novembre 2019, [ICC-02/05-03/09-671-Red](#).

²Requête aux fins d'être autorisé à soumettre des observations sur la possibilité d'un procès "in absentia" dans les conditions spécifiques de l'Affaire Le Procureur c/Abdallah Banda, 28 avril 2020, [ICC-02/05-03/09-683](#).

III. RAPPEL PROCÉDURAL

6. En 2008, Abdallah Banda Abakaer Nourain avait indiqué qu'il souhaitait comparaître volontairement devant la Cour Pénale Internationale, à La Haye, afin de faire face aux charges de crimes de guerre, prévu et réprimé par l'article 8.2 (e) (iii) du Statut de Rome (ci-après, le « Statut »), résultant de l'attaque contre la base militaire de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS), mission de maintien de la paix protégée par le droit international des conflits, située à Haskanita, Soudan. Il affirmait qu'il désirait vivement prouver son innocence.
7. Le 27 août 2009, la Chambre préliminaire I a délivré une citation à comparaître à l'encontre d'Abdallah Banda,³ à la requête du Procureur, celui-ci estimant que la délivrance d'un mandat d'arrêt n'était pas nécessaire dans ces conditions.⁴
8. Le 17 juin 2010, M. Banda s'est présenté personnellement devant la Cour, lors de sa comparution initiale.⁵ Ce fut sa première et dernière comparution dans la salle d'audience de la Cour de 2010 à aujourd'hui, soit depuis 10 ans.
9. Le 8 décembre 2010, l'audience de confirmation des charges a eu lieu en l'absence de M. Banda, après qu'il ait renoncé à son droit d'être présent conformément à l'article 61 (2) (a) du Statut, pour être représenté par son Conseil.⁶ La Chambre préliminaire I a confirmé les charges contre M. Banda le 7 mars 2011.⁷

³ Citation à comparaître adressée à Abdallah Banda Abakaer Nourain, 27 août 2009, [ICC-02/05-03/09-3-tFRA](#).

⁴ *Annex to Public Redacted Version of Prosecutor's Application under Article 58 filed on 20 November*, 17 juin 2010, [ICC-02/05-03/09-20-Red](#).

⁵ *Initial Appearance Hearing*, 17 June 2010, ICC-02/05-03/09-T-4-ENG ET WT 17-06-2010 1-27 SZ PT.

⁶ *Defence Request pursuant to Rule 124(1) of the Rules of Procedure and Evidence, waiving the right of the persons concerned to be present at the hearing on the confirmation of charges and request that the hearing be held in their absence, pursuant to Article 61(2)(a) of the Rome Statute*, 27 octobre 2010, [ICC-02/05-03/09-86](#).

⁷ Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, [ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA](#).

10. Le 6 mars 2013, la Chambre de première instance IV a fixé la date du procès au 5 mai 2014.⁸ Le 16 avril 2014, la Chambre de première IV instance a annulé cette date, encore sur requête de la Défense.⁹
11. Le 11 septembre 2014, la Chambre de première instance IV a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Banda, estimant que nonobstant son désir ou non de répondre à la citation, il n'était pas en situation objective de comparaître devant la Cour.¹⁰
12. À la même date, la Chambre a également annulé la décision fixant la date d'ouverture du procès au 18 novembre 2014 et a ordonné la suspension des mesures préparatoires au procès ainsi que le sursis à statuer sur toute demande pendante devant elle jusqu'à ce qu'Abdallah Banda soit arrêté ou qu'il se présente de lui-même devant la Cour.¹¹
13. Le 3 mars 2015, le mandat d'arrêt a été confirmé par la Chambre d'appel.¹²
14. Le 9 novembre 2015, les RLCV ont soumis leurs observations, appuyées par l'expression écrite de soutien à cette démarche par les victimes,¹³ concernant la décision de la Chambre prenant acte de la non-coopération de l'État soudanais sur la non-exécution du gouvernement du Soudan du mandat d'arrêt¹⁴.

⁸ *Decision concerning the trial commencement date, the date for final prosecution disclosure, and summonses to appear for trial and further hearings*, 6 mars 2013, [ICC-02/05-03/09-455](#), para. 25.

⁹ *Public redacted Decision vacating the trial date of 5 May 2014*, 16 avril 2014, [ICC-02/05-03/09-564-Red](#), para. 13.

¹⁰ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain (« Mandat d'arrêt »), 11 septembre 2014, [ICC-02/05-03/09-606-tFRA](#).

¹¹ Mandat d'arrêt, para. 26

¹² *Judgment on the appeal of Mr Abdallah Banda Abakaer Nourain against Trial Chamber IV's issuance of a warrant of arrest*, 3 mars 2015, [ICC-02/05-03/09-632-Conf](#), para. 36.

¹³ Observations des représentants légaux communs à la Requête du Procureur « Prosecution's request for a finding of non compliance against the Republic of the Sudan in the case of The Prosecutor v. Abdallah Banda Abakaer Nourain pursuant to article 87(7) of the Rome Statute », 16 October 2015, ICC-02/05-03/09-Conf, 9 novembre 2015, ICC-02/05-03-09-639-Conf.

¹⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins qu'il soit pris acte de la non-coopération d'un État, 19 novembre 2015, [ICC-02/05-03/09-641-tFRA](#).

15. Six années se sont écoulées depuis l'émission du mandat d'arrêt par la Cour et celui-ci n'a pas encore été exécuté.
16. Le 30 octobre 2019, la Chambre de première instance IV a tenu une conférence de mise en état suivi de la décision de la Chambre du 13 Novembre 2019, dont la version publique expurgée a été publiée sur le site de la Cour le 19 Novembre 2019.¹⁵ Cette conférence de mise en état avait pour objet de discuter de la situation de l'affaire et du moyen d'assurer la comparution de M.Banda au procès.
17. Au cours de la conférence de mise en état, M. le Juge Fremr et Mme le Juge Alpini-Gansou ont évoqué la question relative au procès *in absentia*, M. le Juge Fremr soulevant la question de savoir si une telle procédure était possible dans la présente instance, au regard des développements de la jurisprudence et des amendements apportés aux Règles de procédure et de preuve.
18. Considérant que les parties n'avaient pas été en mesure de faire des observations sur cette question durant la conférence de mise en état, la Chambre, a décidé, à la majorité d'inviter la Défense et le Bureau du Procureur à lui soumettre toutes observations utiles sur les procès *in absentia* dans les circonstances spécifiques de l'affaire.¹⁶
19. Mme le Juge Kimberly Prost a émis une opinion dissidente sur l'invitation de la Chambre à faire des observations sur la question des procès *in absentia*. Selon elle, le Statut de Rome et la position constante de la jurisprudence considérant qu'un procès *in absentia* n'est pas possible devant la Cour, dans les circonstances présentes, et qu'on n'a donc pas besoin de faire des soumissions.

¹⁵ Transcript of hearing, 30 octobre 2019, ICC-02/05-03/09-T-027-CONF-Red-ENG CT 30-10-2019 1/32 SZ T.

¹⁶ Public redacted version of 'Order following Status Conference on 30 October 2019', 13 November 2019, 19 novembre 2019, [ICC-02/05-03/09-671-Red](#), para. 2.

20. Le 13 décembre 2019, le Bureau du Procureur et la Défense ont déposé leurs observations sur un procès *in absentia*.¹⁷
21. Le 28 avril 2020, les RLCV ont déposé une requête aux fins d'être autorisés à présenter des observations sur les possibilités d'un procès *in absentia* et demandant l'accès à la version non expurgée de la transcription de la conférence de mise en état du 30 octobre 2019 ainsi que des observations du Bureau du Procureur et de la Défense sur les procès *in absentia*.¹⁸
22. Le 5 mai 2020, la Défense a déposé une réponse à la requête des Représentants Légaux des Victimes, en s'en rapportant à la décision de la Chambre.¹⁹
23. Le 11 mai 2020, le Bureau du Procureur a répondu à la requête des RLCV. Considérant que les intérêts des victimes peuvent être affectés par un procès *in absentia*, il ne s'y est pas opposé.²⁰ À la même date, le Bureau du Procureur a transmis une version publique expurgée de ses observations sur les procès *in absentia*.²¹
24. Le 13 mai 2020, la Chambre a autorisé les RLCV à soumettre des observations sur les procès *in absentia* dans la perspective des victimes, leur a donné un accès à une version partiellement expurgée de la transcription de l'audience de mise en état

¹⁷ Public redacted version of "Prosecution's submissions on trials in absentia in light of the specific circumstances of the Banda case", 13 December 2019, 11 mai 2020, [ICC-02/05-03/09-673-Conf-Exp](#) et Defence Submissions on in absentia proceedings pursuant to the Trial Chamber's Order of 13 November 2019, ICC-02/05-03/09-674-Conf-Exp.

¹⁸ Requête aux fins d'être autorisé à soumettre des observations sur la possibilité d'un procès "in absentia" dans les conditions spécifiques de l'Affaire Le Procureur c/ Abdallah Banda, 28 avril 2020, [ICC-02/05-03/09-683](#).

¹⁹ Defence Response to the Legal Representatives for Victims filing ICC-02/05-03/09-683, 5 mai 2020, [ICC-02/05-03/09-684](#).

²⁰ Prosecution's Response to the Legal Representatives for Victims' filing ICC-02/05-03/09-683, 11 mai 2020, [ICC-02/05-03/09-685](#).

²¹ Public redacted version of "Prosecution's submissions on trials in absentia in light of the specific circumstances of the Banda case", 13 December 2019, 11 mai 2020, [ICC-02/05-03/09-673-Conf-Exp](#).

du 30 octobre 2019 et ordonné à la Défense de leur transmettre une version expurgée de ses observations.²²

IV.SOUMISSIONS

1. Les présentes observations des victimes sur la possibilité d'un procès in absentia sont intrinsèquement liées à la mission importante de la Cour Pénale Internationale à l'égard des victimes et à la place importante que le Statut de Rome a entendu leur accorder

25. C'est le lieu de rappeler ici l'immense espoir que la création de la Cour Pénale Internationale a suscité chez les victimes de crimes d'atrocités du monde entier, en raison de la finalité essentielle poursuivie par la mise en place de cette nouvelle juridiction pénale internationale.

26. La Cour Pénale Internationale est la première juridiction pénale internationale à conférer aux victimes un droit de participation effective au procès. Les pères fondateurs de la Cour lui ont assigné comme rôle fondamental, celui de rendre justice aux victimes de crimes de droit international les plus graves.

27. Ainsi, dans son discours d'ouverture de la Conférence Rome en Juin 1998, le Secrétaire Général de l'ONU, Monsieur Kofi Annan appelait les délégués à développer un Statut dans lequel l'intérêt prépondérant devait être celui des victimes et de la communauté internationale dans son ensemble.²³

28. L'ancien Président de la Cour Pénale Internationale, le Juge Sang-Hyun Song, a également mis l'accent sur la défense des intérêts des victimes en déclarant « nous

²² *Decision on the Legal Representative of Victims' request for leave to make submissions*, 13 mai 2020, [ICC-02/05-03/09-686](#).

²³ UN Doc. SG/SM/6597 L/2871, 15 Juin 1998

ne devons pas laisser tomber les victimes innombrables dans le monde qui place leur espoir dans cette institution.²⁴

29. L'importance d'une participation effective des victimes à la procédure est d'ailleurs mise en exergue dans le document de révision de la stratégie de la Cour en ce qui concerne les victimes.

30. Ainsi, l'objectif stratégique n°3 de la stratégie révisée de la Cour Pénale Internationale sur les victimes présenté à l'Assemblée des États Parties le 5 novembre 2012, consacré à la participation et représentation des victimes est défini en ces termes :

« S'assurer que les victimes sont en mesure d'exercer pleinement leurs droits et de participer activement aux procédures de la Cour avec un représentant légal efficace, d'une manière qui soit conforme à leurs droits ainsi qu'aux droits de l'accusé à un procès équitable, impartial et diligent. »²⁵

31. Le 27 novembre 2013, l'Assemblée des États Parties a adopté une résolution confirmant la détermination des États Parties à s'assurer de la mise en œuvre efficace des droits des victimes, qui constitue un des piliers du système instauré par le Statut de Rome et une composante essentielle de la justice.²⁶

32. La doctrine a également souligné l'importance de la création de la Cour pour la défense et la promotion des droits et intérêts des victimes.²⁷

2. Vues et opinions des victimes sur les conditions spécifiques de cette affaire et leurs perspectives concernant un procès *in absentia*

²⁴ ICC launches commemorations for 17 July International Criminal Justice Day, ICC Doc.CCC-CPI-20120706-PR822, 6 July 2012

²⁵ ICC-ASP/11/38-5 November 2012 "Court's Revised Strategy in relation to victims", para. 20.

²⁶ ICC-ASP/12/Res.5-27 Novembre 2013-Préambule, para.1

²⁷ L.E. Fletcher, 'Refracted Justice: The Imagined Victim and the International Criminal Court', in C. de Vos, S. Kendall and C. Stahn (eds), *Contested Justice: The Politics and Practice of International Criminal Court Interventions* (Cambridge University Press, 2015), page 302.

33. Les victimes sont conscientes du fait que la règle de principe entérinée dans l'article 63 (1) du Statut de Rome, est celle de la présence de l'accusé à son procès. Elles pensent qu'effectivement un procès se déroulant à la Cour, en présence de l'accusé constitue la situation normale et la plus apte à assurer un procès impartial, juste et équilibré, tant pour les droits de l'accusé que pour ceux des victimes.
34. Les victimes ont toujours indiqué qu'elles souhaitaient avant tout que leur droit à un procès soit effectif, pour que la justice soit rendue et qu'elles puissent connaître la vérité sur les circonstances de l'attaque du 29 Septembre 2007 contre la base militaire d'Haskanita de la Mission de l'Union Africaine au Soudan.
35. Cependant, elles attendent cette justice depuis plus de 13 années, et ont assisté, désemparées, au constant éloignement d'une perspective réaliste et prévisible dans le temps de cette justice qu'elles attendent, dans des conditions de vie et de santé qui n'ont cessé de se détériorer.
36. Aussi, au regard de la perception qu'elles ont acquise, des conditions concrètes et spécifiques de cette affaire depuis 13 années, les victimes ont mené une réflexion sur les deux options qui résultent, à la fois, des textes légaux et de la jurisprudence de la CPI, à savoir :
- A. L'application faite dans les circonstances de l'affaire, de l'article 63 (1) du Statut de Rome, concernant la présence physique de l'accusé à son procès
 - B. L'examen des possibilités d'un procès *in absentia*, pour tenter de sortir de l'impasse de l'absence de procès, constituant en fait pour elle un déni de leur droit à la justice

37. L'enjeu pour les victimes, c'est de déterminer quelle est la voie susceptible de permettre le mieux de leur rendre effectivement justice, à partir des possibilités de développement offertes par les textes et l'évolution de la jurisprudence.

1. Observations des victimes sur les conditions spécifiques avérées de l'affaire Banda en ce qui concerne l'application de l'article 63 (1) du Statut de Rome.

38. Les victimes et leurs représentants légaux ont pu constater, au fur et à mesure des mois et des années que l'accusé esquivait sans cesse une comparution réelle pour s'expliquer devant la Cour sur les charges retenues contre lui par l'accusation, tout en proclamant qu'il désirait comparaître devant la Cour Pénale Internationale pour faire face aux charges invoquées à son encontre par le Bureau du Procureur.

39. Les représentants légaux des victimes n'avaient pas accès aux conclusions et échanges portant sur ces maints reports et annulation des dates pour le procès, étant donné que les arguments factuels et légaux discutés entre la défense et l'accusation avaient été largement expurgés, et ce, de façon régulière.

40. Finalement, le comportement ambigu de l'accusé, face aux obligations judiciaires résultant du régime souple de la citation sous le régime duquel il avait été placé au départ, a amené la Chambre à lui demander de dire clairement s'il comparaitrait ou pas.

41. Et, à travers les quelques bribes de phrases non expurgées des écritures et transcriptions confidentielles, au bout de quelques années, notamment en 2013-2014²⁸, et en 2020²⁹, les RLCV ont commencé à comprendre que l'accusé esquivait de comparaître, privant les victimes du droit à la vérité et à la justice, [EXPURGÉ]

²⁸ Requête des Représentants Légaux Communs aux fins d'être autorisés à soumettre des éléments supplémentaires déterminants en support à leurs observations en réponse aux requêtes d'arrêt temporaire des procédures et une audition orale (ICC- 02/05-03/09-30 Janvier 2012), 28 juin 2012, [ICC-02/05-03/09-362](#), para. 23 à 29.

²⁹[EXPURGÉ]

pour répondre devant la justice des accusations de crimes de guerre, ayant entraîné la mort ou des blessures graves pour les victimes provoquant, durant toutes ces années, des souffrances importantes d'ordre physique, mentales et morales, ainsi qu'une détresse économique pour elles et leur famille.

42. Les victimes n'ont jamais été autorisées à connaître les raisons pour lesquelles elles étaient dépouillées, au fur et à mesure des mois et des années qui passaient, de leur droit à un procès effectif et diligent, dans des délais raisonnables, que pourtant toutes les institutions internationales, y compris les plus hauts responsables de la justice internationale leur proclamaient.
43. Les RLCV n'étaient même pas – et ne sont toujours pas- en mesure d'expliquer aux victimes qu'ils représentent les véritables raisons du déni de leur droit à une justice diligente et équitable, en raison du caractère « confidentiel » de ces échanges.
44. Cependant, ils ont pu constater, à travers les investigations sur les médias, en particulier sur internet, qu'aussi bien durant la période durant laquelle l'accusé était sous le régime de la simple citation à comparaître (2009-2014), que durant la période qui a suivi, où il avait été placé sous mandat d'arrêt par la Chambre, les arguments sans cesse avancés [EXPURGÉ] n'étaient pas avérées dans la réalité des faits.
45. En fait, de 2014 à 2020, le mandat d'arrêt n'a jamais été exécuté contre Mr Banda, pendant que ce dernier, bien que sous mandat d'arrêt de la CPI, continuait à voyager librement à l'étranger, en Libye, au Tchad, notamment, pour ses activités politiques et économiques, activités d'ailleurs aussi bien légales qu'illégales, tel que :
 - Exploitation illicite d'un site d'orpaillage au Tchad, dans le désert, à la frontière de la Libye et du Tchad

46. La mention de l'exploitation illicite au Tchad, dans le désert, d'un site d'orpaillage par Abdallah Banda résulte d'articles publics de l'Agence France Presse (AFP), datant de Mars 2019 et repris sur internet par plusieurs médias, dont « Justice Info », voir l'annexe publique B.
47. Dans cet article, les plus hautes autorités militaires tchadiennes qui étaient en mission contre les exploitations illicites de sites d'orpaillage sur le territoire national, et qui ne visait pas la personne d'Abdallah Banda, mais la lutte contre les orpailleurs opérant illégalement sur le territoire tchadien, ont déclaré sans équivoque, que ce site était illégalement exploité par M. Banda.
48. Les autorités tchadiennes ont précisé que M. Banda était bien la personne recherchée par la CPI, qui avait délivré à son encontre un mandat d'arrêt. Elles ont ajouté qu'il avait réussi à s'enfuir, mais qu'elles (les autorités tchadiennes) savaient où il se trouvait, voir l'annexe publique B.
49. De telles précisions données par des forces armées d'un haut niveau proviennent très vraisemblablement de renseignements sûrs et vérifiés.
50. Ces articles sont accessibles dans le monde entier, mais apparemment, rien ne semble avoir inquiété l'exploitant illégal qu'est M. Banda, alors que lesdites autorités indiquaient qu'elles savaient où il se trouvait.
51. Il est clair que si M. Banda a failli être arrêté par les autorités tchadiennes et non soudanaises, à la frontière tchadienne, [EXPURGÉ].³⁰ Personne n'a apparemment essayé de faire exécuter le mandat d'arrêt à son encontre depuis Mars 2019, ni demandé davantage d'informations aux autorités tchadiennes, pour essayer d'exécuter le mandat d'arrêt délivré par la CPI.

³⁰ Voir annexe publique B.

- [EXPURGÉ]

52. Le Sudan Tribune a publié un article datant d'avril 2020, voir l'annexe publique C, qui semble indiquer que M. Banda participe, en tant que leader politico-militaire du mouvement JEM BANDA, aux négociations, avec l'aide du gouvernement de transition soudanais, qu'il a d'ailleurs sollicité, alors que dans le même temps, il continue de déclarer, qu'il ne peut pas venir se présenter à la Haye, afin de pouvoir dire la vérité et démontrer son innocence. Cet article mentionne clairement que M. Banda est recherché par la CPI qui l'a placé sous mandat d'arrêt.

53. [EXPURGÉ]

54. En fait, M. Banda se déplace librement, [EXPURGÉ] alors, que, pour sûr, son désir le plus ardent serait que justice soit rendue, comme il le proclame depuis 10 années.

55. Mais, l'absence de sincérité et de véracité des arguments [EXPURGÉ] pour Abdallah Banda de venir comparaître devant la Cour à partir de 2012, [EXPURGÉ]—alors que la Chambre et le Bureau du Procureur ne ménageaient aucun effort pour organiser le début du procès, était avérée déjà par le déroulement de ses activités politiques durant cette période 2011-2014.

56. Durant cette période, il se déplaçait dans le cadre de son rôle important de commandant militaire du LJM, aux côtés d'Abu Garda, le leader politique du mouvement.³¹ Ce dernier est d'ailleurs devenu Ministre de la Santé du gouvernement Al Bashir, après l'accord de paix de Doha en 2011 jusqu'au moment de la chute de celui-ci.

³¹ Requête des Représentants Légaux Communs aux fins d'être autorisés à soumettre des éléments supplémentaires déterminants en support à leurs observations en réponse aux requêtes d'arrêt temporaire des procédures et une audition orale (ICC- 02/05-03/09-30 Janvier 2012), 28 juin 2012, [ICC-02/05-03/09-362](#), para. 23 à 29.

57. Dès 2012, les RLCV avaient sollicité de la Chambre l'autorisation de produire des éléments de faits supplémentaires, notamment un enregistrement audio à Radio Dabanga de M. Banda qui confirmait son rôle important dans le processus de paix de Doha et les fonctions qui lui avaient été attribuées par le gouvernement du Président Al Bashir.³²

58. Plus de six annexes avaient été produites par les RLCV, qui tentaient de lutter contre ces incessants reports provoqués par M. Banda, restreignant les victimes de leur droit à la justice à travers un procès effectif.³³

59. Aucune réponse n'a jamais été donnée à leur requête, et la Défense, depuis 2012, est restée totalement silencieuse sur les éléments produits, démontrant l'absence d'empêchement réel pour l'accusé de venir comparaître devant la Cour.

B. Conclusions des victimes sur les résultats du recours à la citation à comparaître puis au mandat d'arrêt pour assurer la comparution de l'accusé à son procès

60. Ainsi, ni la citation à comparaître, ni le mandat d'arrêt décerné contre M. Banda n'ont été en mesure d'assurer aux victimes leur droit à la justice, dans aucune de ses composantes : droit à la manifestation de la vérité des faits, à la détermination du coupable des crimes de guerre qui ont causé la perte d'un être cher ou provoqué des blessures graves ayant détruit leur santé, ou encore des difficultés matérielles, financières, et morales, voir mentales pour certains d'entre elles, droit à la réparation de ces préjudices.

³² Requête des Représentants Légaux Communs aux fins d'être autorisés à soumettre des éléments supplémentaires déterminants en support à leurs observations en réponse aux requêtes d'arrêt temporaire des procédures et une audition orale (ICC- 02/05-03/09-30 Janvier 2012), 28 juin 2012, [ICC-02/05-03/09-362](#), para. 23 à 29.

³³ *Ibid.*

61. Deux éléments spécifiques à cette affaire constituent des obstacles graves et persistants à l'exécution du mandat d'arrêt :

- Le Soudan, jusqu'à preuve du contraire, même actuellement n'a pas encore changé de politique en matière de coopération avec la Cour.
- Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui, pourtant, ont déferé la situation du Darfour à la Cour, sont dans la léthargie complète face aux difficultés rencontrées par la Cour pour obtenir l'exécution des mandats d'arrêt au Soudan, même lorsque le refus de coopérer est matérialisé par une décision de la Cour.

62. C'est la raison pour laquelle, une grande partie de victimes, parmi celles qui ont pu s'exprimer, ont demandé à leurs RLCV de transmettre à la Chambre leur désir de voir cette procédure aboutir à un jugement, afin que justice leur soit faite, y compris en tentant un procès *in absentia*, voir l'annexe confidentielle D.

3. L'examen des possibilités d'un procès *in absentia*, pour tenter de sortir de l'impasse de l'absence de procès, constituant en fait pour les victimes un déni de leur droit à la justice

63. Des exemples récents de jurisprudence innovante élargissant le champ d'application des possibilités de tenir des audiences en l'absence de l'accusé dans certaines situations ont déjà été mis en avant par certains juges pour promouvoir le recours à des procès *in absentia*.

64. Ainsi, par exemple, dans l'opinion dissidente que le juge Ebo Osue a émise dans la décision rendue sur l'émission du mandat d'arrêt contre M. Banda le 15 Septembre 2014³⁴, celui-ci déclarait :

³⁴ Opinion dissidente du juge Eboe-Osuji dans le cadre de la Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain, 15 septembre 2014, [ICC-02/05-03/09-606-Anx-Corr-tFRA](#).

« ...le fait, pour les juges, de reporter indéfiniment l'affaire par des ajournements répétés et dédouaner ainsi la justice, peut permettre de se donner bonne conscience de manière éphémère, mais il n'y a aucune justice véritable dans une telle approche. Il serait préférable de considérer le recours à un procès « in absentia » comme un instrument pour rendre la justice et reconnu comme tel. La possibilité de recourir à un procès « in absentia » à la CPI a fait l'objet d'une ample revue dans le cadre d'une opinion émise dans une autre décision ».

Il s'agit d'une référence à la décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, (ci-après « l'affaire Ruto ») en République du Kenya.³⁵

65. En effet, dans les affaires relatives l'affaire Ruto, la jurisprudence a introduit une interprétation selon laquelle, rien dans l'article 63.1 du Statut de Rome, n'interdit expressément et complètement le recours au procès *in absentia*, dans certaines circonstances, et ce, à discrétion de la Chambre en charge de l'affaire.

66. Mais le principe demeure que la présence de l'accusé est requise, et l'appréciation des cas dans lesquels certaines audiences peuvent se dérouler *in absentia* est soumise au contrôle strict de la Chambre.

67. Ces exceptions créées par la jurisprudence ont été entérinées dans les amendements à la Règle 134*bis* et aux Règles 134*ter* et 134*quater* du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Elles sont déterminées de manière limitée, doivent être justifiées par la Chambre et se dérouler sous son contrôle. Le recours à ces nouvelles exceptions ne sont certes applicables que dans les situations où l'accusé est sous le régime de la citation à comparaître.

³⁵ *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled 'Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial'*, 25 octobre 2013, [ICC-01/09-01/11-1066](#), page 1.

68. Mais si le rôle créateur de la jurisprudence dans ces cas a pu permettre de créer ou d'élargir les possibilités d'organiser, même partiellement, des audiences hors la présence physique de l'accusé dans la salle d'audience de la Cour à La Haye, pour résoudre des difficultés pouvant mener à des blocages du procès, pourquoi renfermer le pouvoir créateur du juge dans un seul type de situation ?
69. Dans cette affaire, les circonstances factuelles sous tendant les éléments de crimes figurant dans les chefs d'accusation retenus contre M. Banda, sont simples. Il s'agit d'une seule attaque menée contre une base militaire de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) durant une partie d'une journée seulement.
70. L'accusé a passé un accord avec le Bureau du Procureur sur le fait qu'il a directement et personnellement participé matériellement à cette attaque, en sa qualité de commandant militaire de l'un des mouvements rebelles ayant perpétré ladite attaque.³⁶
71. La ligne de défense depuis le début réside dans l'argumentation selon laquelle il n'a pas commis de crime de guerre au sens de l'article 8 (2) (e) (iii), car la MUAS ne bénéficiait plus du statut protégé, en raison du fait que, selon lui, les membres de cette mission apportaient un soutien aux opérations de bombardement et autres massacres des populations civiles, en utilisant les moyens de communication radio pour renseigner les forces armées soudanaises.
72. Il y a précisément parmi les victimes militaires, un nombre important de victimes à double statut, qui pourraient contribuer à la manifestation de la vérité.
73. Pourquoi ne pas considérer que le fait pour M. Banda de s'être évaporé pour ne plus se présenter après sa comparution personnelle de juin 2010 comme un accusé en fuite, et admettre, cette situation comme pouvant justifier un procès in absentia.

³⁶ *Joint Submission by the Office of the Prosecutor and the Defence as to Agree Facts and submissions regarding modalities for the conduct of the Confirmation hearing*, 19 octobre 2020, [ICC-02/05-03/09-80](https://www.icc-cpi.org/recorded-statement-transactions/ICC-02-05-03-09-80).

74. Cette variante de situation pouvant justifier un procès *in absentia*, a bien été discuté pendant les travaux préparatoires à la rédaction du Statut de Rome.³⁷ L'une des situations envisagées était notamment « le refus sans raison fondée de comparaître et d'entraver les efforts de la Cour pour amener l'intéressé à l'audience ».
75. La prise en compte d'une telle hypothèse répondait au besoin de préserver l'intérêt de la justice, dans lequel, on l'a vu plus haut, les droits des victimes à un procès diligent, à la manifestation de la vérité, à la réparation sont essentiels.
76. Et l'incitation à une réflexion plus innovante a été développée avec pertinence par M. le Président de la CPI, le juge Eboe-Osuji, dans son opinion dissidente dans l'affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, en date du 26 novembre 2013. Il souligne l'intérêt des procès *in absentia* dans le cas d'un accusé en fuite, dans la perspective des victimes.³⁸
77. Le recours à [EXPURGÉ] et la possibilité pour les victimes à double statut délivrant leurs témoignages dans la salle d'audience à La Haye, où le Conseil de la Défense serait présent pourrait être examiné, mais en instaurant des garde fous.
78. Ainsi, si en cours de procès, l'accusé disparaissait ou n'était plus joignable nulle part, il serait indispensable d'envisager la poursuite du procès, en l'absence totale de l'accusé, considéré en fuite, après avoir participé à une partie de son procès.

³⁷ Commentaire du Statut de Rome article par article – Sous la direction de Julian Fernandez et Xavier Pacreau – Editions A. PEDONE- commentaire de l'article 63 « Procès en Présence de l'Accusé, page 1425.

³⁸ Chambre de première instance V(b), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Dissenting opinion of Judge Eboe-Osuji, 27 novembre 2013, [ICC-01/09-02/11-863-Anx-Corr](#), para. 58.

V. CONCLUSIONS

79. Pour les victimes, un procès *in absentia*, leur permettrait au moins :

- D'exercer leur droit à la manifestation de la vérité sur ce qui s'est passé à Haskanité ;
- De savoir si l'accusé a commis les éléments de crimes pour lesquels il est poursuivi ;
- De demander des réparations, y compris par le biais du Fonds au profit des victimes si l'accusé disparaissait à nouveau ou était totalement insolvable ;
- Et surtout de faire le deuil de cet événement douloureux.

Mrs Hélène CISSE

Mr Jens Dieckmann

Conseil Principal

Conseil Associé

